



L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

PERSONNE DÉSIGNÉE À LA DIRECTION D'ÉCOLE

1. PRÉAMBULE

Étant donné que le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) n'a aucun poste de direction adjointe dans certaines de ses écoles, la présente directive administrative vise à assurer une présence et une supervision adéquate lorsque les directions d'école doivent s'absenter pour des raisons diverses. En prévision d'une absence prolongée de la direction d'école, il faut se reporter à l'article 25.2 de la convention collective de l'Association des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (AEFO).

2. MODALITÉS

Au début de l'année scolaire, la direction d'école nomme un membre à temps plein de son personnel enseignant pour agir en tant que personne désignée en son absence.

Dans la mesure du possible, la personne choisie répondra aux critères de sélection suivant :

- posséder des qualifications additionnelles (p. ex. cours de direction d'école);
- faire preuve de compétence à divers niveaux (p. ex. au palier élémentaire - cycles primaire, moyen et intermédiaire);
- faire preuve de compétence dans l'analyse et la résolution de problèmes;
- entretenir d'excellents rapports avec les élèves, le personnel et les parents; et,
- posséder des qualités de chef de file.

Après avoir choisi une personne désignée pour assumer son poste en son absence, la direction d'école remplit le formulaire *PER 4.1.1 Recommandation pour désigner une personne à la direction d'école* et le remet à sa surintendance de l'éducation avant la fin juin.

La surintendance de l'éducation approuve la recommandation et remet le formulaire dûment signé à la direction du Service des ressources humaines ainsi qu'une copie conforme à la direction d'école, à la personne désignée et au dossier du personnel.

La direction du Service des ressources humaines s'assure de faire les changements qui s'imposent au chapitre de la paye. La personne désignée recevra une allocation annuelle selon le barème établi aux termes de la convention collective de l'AEFO.

La direction d'école rencontre la personne désignée avant son entrée en fonction pour revoir les responsabilités du poste telles que précisées à l'annexe *PER 4.1.2 Attentes vis-à-vis le rôle de la personne désignée à la direction d'école*.

La direction d'école qui doit s'absenter en avise la personne désignée.